
Instruction du 10 juin 1919 sur les Bourses d'Enseignement Primaire Supérieur.

Numéro d'inventaire : 1975.01647

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Imprimerie Nationale (Paris)

Imprimeur : Imprimerie Nationale, Paris

Date de création : 1919

Description : Brochure jauni. Couverture déchirée.

Mesures : hauteur : 252 mm ; largeur : 194 mm

Notes : Auteur : Ministère de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts - Direction de l'Enseignement

Mots-clés : Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.

Filière : École primaire supérieure

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 35

1346

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

5^e BUREAU

INSTRUCTION DU 10 JUIN 1919

SUR

LES BOURSES D'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE SUPÉRIEUR



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCXCIX

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

5^e BUREAU.

INSTRUCTION DU 10 JUIN 1919

SUR

LES BOURSES D'ENSEIGNEMENT

PRIMAIRE SUPÉRIEUR.

I. INSCRIPTION DES CANDIDATS.

1. L'État fonde et entretient des bourses nationales dans les établissements d'enseignement primaire supérieur. (D. O., art. 43.)

Bourses
nationales

Nul ne peut être appelé à jouir d'une de ces bourses s'il n'est déjà titulaire d'une bourse de l'enseignement secondaire ou s'il n'a préalablement subi un examen ayant pour objet de constater son aptitude. (D., 8 juillet 1914.)

2. En vue de cet examen, un registre d'inscription est ouvert dans les bureaux de l'Inspection académique de chaque département.

Registre
d'inscription.

Il est clos chaque année le 31 mars. (A. O., art. 41.)

Il appartient à l'Inspecteur d'académie d'apprécier les motifs exceptionnels qui pourraient justifier une inscription après cette date.



— 4 —

Pièces
à produire.

3. Les pièces à produire sont les suivantes (A., 5 août 1915) :

1° Une demande sur papier timbré, écrite et signée par le père ou tuteur, indiquant si le candidat concourt pour une bourse dans une école primaire supérieure ou pour une bourse dans un cours complémentaire. Cette demande devra mentionner également l'indication du domicile légal du signataire;

2° L'acte de naissance de l'enfant ou un bulletin authentique de naissance, sur papier libre;

3° Un certificat de vaccine et un certificat de revaccination;

4° Un certificat de bonne conduite, signé par le chef de l'établissement où il a fait ses études;

5° Un extrait du rôle des contributions payées par les parents du candidat;

6° Un état nominatif de leurs enfants, faisant connaître l'âge, le sexe et la situation de chacun d'eux. Cet état sera certifié exact par le maire de la commune. Il indiquera, en outre, si des bourses, remises, dégrèvements ou exonérations ont déjà été accordés au candidat ou à ses frères et sœurs.

Cet état est établi conformément au modèle ci-contre, sur feuille double formant chemise. (C., 2 février 1887.)

Renouvelle-
ment.

4. La demande d'inscription n'est valable que pour l'année en cours. (C., 10 août 1888.)

En cas d'échec, les intéressés peuvent retirer les pièces qu'ils ont produites dans les bureaux de l'Inspection académique.

S'ils renouvellent leur demande l'année suivante, les pièces produites à l'appui de la première demande sont valables et doivent être jointes à nouveau.

Lieu
de
l'inscription.

5. Les candidats doivent en principe et de préférence être inscrits, et par conséquent subir l'examen, dans le département où leurs parents ont leur domicile légal.

Mais rien ne s'oppose à ce qu'ils le subissent exceptionnellement dans un autre département, si les motifs invoqués à cet effet, et qu'il appartient à l'Inspecteur d'académie d'apprécier, sont de nature à justifier une dérogation.

Il en serait ainsi, par exemple, si le candidat fréquentait une école dans un autre département, ou si ses parents habitaient tempo-